

Service : pôle aménagement du territoire

N° : 235-2020



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

**Objet : INTERDICTION D'ACCES AUX SENTIERS DES COTEAUX**

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2212-1 suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code pénal et, notamment, son article R610-5

**Considérant** les chutes de pierres survenues le samedi 14 novembre 2020,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité des personnes, il convient d'interdire l'accès aux sentiers des coteaux entre le chemin des ruines et le ruisseau de Montfort,

### A R R E T E

- ARTICLE 1°** - L'accès aux sentiers des coteaux entre le chemin des ruines et le ruisseau de Montfort est interdit à compter du samedi 14 novembre 2020.
- ARTICLE 2°** - Seuls les services municipaux ainsi que les services de secours seront autorisés à pénétrer dans le périmètre d'interdiction.
- ARTICLE 3°** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage sur des panneaux mise en place par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 4°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,  
La responsable de la Police Municipale,  
Le Directeur des Services Techniques Communaux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....et de son envoi en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du pôle Juridique / Accueil / Affaires Générales / Citoyenneté.

A Crolles, le 14 novembre 2020  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

